

**VILLE DE SAINT-PASCAL**

**AVIS PUBLIC**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE  
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN  
RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2016  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 87-2005  
DE LA VILLE DE SAINT-PASCAL AFIN D'AGRANDIR LA  
ZONE IB1 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE IA1 QUI EST  
RÉDUITE D'AUTANT.**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

**1. Objet du projet.**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 avril 2016, le conseil municipal de la Ville de Saint-Pascal a adopté le second projet de règlement numéro 280-2016 amendant le règlement de zonage numéro 87-2005 de la Ville de Saint-Pascal afin d'agrandir la zone IB1 à même une partie de la zone IA1 qui est réduite d'autant.

**2. Demande de participation à un référendum.**

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La disposition du second projet de règlement numéro 280-2016 qui peut faire l'objet d'une demande est la suivante :

**« ARTICLE 1 : AMENDEMENT DU PLAN DE ZONAGE »**

*Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 87-2005 de la Ville de Saint-Pascal est amendé de façon à agrandir la zone IB1 à même une partie de la zone IA1 qui est réduite d'autant de manière à inclure dans la zone IB1, le lot numéro 5 846 204 du cadastre du Québec ainsi que le lot numéro 5 846 205 du cadastre du Québec pour les portions non déjà comprises dans la zone IB1, le tout tel qu'illustré au « Plan 1 : Agrandissement de la zone IB1 à même une partie de la zone IA1 » joint en annexe au présent règlement. »*

Une demande relative à la disposition ci-haut mentionnée peut provenir des personnes intéressées des zones concernées soit IB1 et IA1 et des zones contiguës à celles-ci (A3, A5, RA20, RA26, CM6, CC1 et CC9).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**3. Conditions de validité d'une demande.**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet, la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 405, rue Taché, à Saint-Pascal au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis soit le jeudi 21 avril 2016;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

**4. Conditions pour être une personne intéressée.**

Est une personne intéressée :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 avril 2016 :

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 avril 2016 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 avril 2016 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 4 avril 2016 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne

intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

#### **5. Absence de demandes.**

Si la disposition du second projet de règlement numéro 280-2016 ne fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **6. Consultation du projet.**

Le second projet de règlement numéro 280-2016 peut être consulté au bureau de la municipalité, au 405, rue Taché, Ville de Saint-Pascal du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

#### **7. Description des zones.**

Les zones concernées par cette modification sont les zones IA1 et IB1. Ces zones peuvent être sommairement décrites comme suit :

IA1 : Cette zone est située au nord de l'avenue Patry et à l'ouest de la rue Rochette.

IB1: Cette zone est située au sud de l'autoroute Jean-Lesage et au nord de l'avenue Patry. Elle comprend l'avenue du Parc.

Le périmètre des zones contiguës, quant à lui, peut être sommairement décrit comme suit :

Au nord	par la limite nord de la municipalité
À l'est	par la propriété située au 906, route 230 Est
Au sud	par la voie ferrée
À l'ouest	par la rue Hector

L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la municipalité.

Donné à Ville de Saint-Pascal, ce 8 avril 2016.

La greffière,

---

Louise St-Pierre, avocate, OMA